

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DES AIRES DE JEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2026-0929 du 23 juin 2026, portant interdiction de toutes manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés durant l'état de vigilance rouge canicule,

Considérant les prévisions de Météo-France annonçant des températures extrêmes susceptibles de mettre en danger la santé des usagers, ainsi que le placement du département du Pas-de-Calais en vigilance « Rouge Canicule » à compter du 24 juin 2026 à 12h00,

Considérant la nécessité de renforcer localement les mesures préfectorales pour assurer la sécurité de la population,

Considérant que les équipements sportifs, et les aires de jeux de la commune ne disposent pas de systèmes permettant un accueil sécurisé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture provisoire des équipements sportifs et les aires de jeux,

A R R E T E

ARTICLE 01 : En application de l'arrêté préfectoral susvisé et en raison de l'épisode de canicule de niveau rouge, les équipements sportifs et les aires de jeux seront fermés au public à partir du **24/06/2026 à 12h00 jusqu'à la fin de l'état de vigilance rouge canicule**. Aucun entraînement, compétition, rassemblement ou occupation des lieux n'est autorisé.

ARTICLE 02 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral et compte tenu de l'absence de systèmes permettant un accueil sécurisé :

- Toute activité physique ou sportive est interdite à l'extérieur.
- Toute activité physique ou sportive est également interdite à l'intérieur des locaux susvisés.

Cette interdiction concerne également l'ensemble des associations, clubs et établissements scolaires.

ARTICLE 03: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérécourse citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 04 : Madame Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de
FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Madame le Commandant de Police d'HÉNIN-BEAUMONT,
Le service des agents de surveillance de la voie publique,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 24 juin 2026,

Le Maire,
Donata HOCHART

